



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)  
 ‡ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Section des enregistrements internationaux de marques) : (41-22) 740 14 29  
 Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

### PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

#### Taxe individuelle : Cuba

1. Dans une communication adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'Office de Cuba a notifié une modification du montant de la taxe individuelle qui doit être payée en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid, et a fait la notification prévue à la règle 34.3)a) du règlement d'exécution commun, selon laquelle la taxe individuelle requise à l'égard d'une désignation de Cuba doit être payée en deux parties.

2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun, le Directeur général a établi, après consultation de l'Office de Cuba, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

Taxe individuelle à l'égard d'une désignation de Cuba en vertu du Protocole		Montants (en francs suisses)
Première partie	– pour trois classes de produits ou services – pour chaque classe additionnelle	353 141
Seconde partie	– quel que soit le nombre de classes	197

3. La première partie de cette taxe individuelle devra être payée au moment de la désignation de Cuba en vertu du Protocole (soit dans la demande internationale, soit dans une désignation postérieure). La seconde partie ne devra être payée **que** si l'Office de Cuba considère que la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international remplit, pour tout ou partie des produits et services concernés, les conditions requises pour être protégée. Le paiement de la seconde partie de la taxe individuelle interviendra donc, le cas échéant, à une date ultérieure à la désignation de Cuba.

4. La date limite pour le paiement de la seconde partie de la taxe individuelle sera notifiée par l'Office de Cuba au Bureau international à l'égard de **chaque** enregistrement international concerné. Le Bureau international transmettra immédiatement une copie de cette notification au titulaire de l'enregistrement international (ou à son mandataire inscrit au registre international).

5. Si la seconde partie de la taxe individuelle est payée dans le délai applicable, le Bureau international inscrira le paiement au registre international et notifiera ce fait à l'Office de Cuba. Si la seconde partie de la taxe individuelle n'est pas payée dans le délai applicable, le Bureau international notifiera ce fait à l'Office de Cuba, radiera la désignation de Cuba de l'enregistrement international et informera le titulaire de l'enregistrement international en conséquence (ou son mandataire inscrit au registre international).

6. La notification faite par l'Office de Cuba concernant le paiement de la taxe individuelle en deux parties ne s'applique qu'à l'égard d'une **désignation** de Cuba en vertu du Protocole (soit dans la demande internationale, soit dans une désignation postérieure). S'agissant du **renouvellement** d'un enregistrement international demandé pour Cuba en vertu du Protocole, la taxe individuelle correspondante devra continuer à être payée en une seule partie et a été établie comme suit :

<b>Taxe individuelle à l'égard d'un renouvellement demandé pour Cuba en vertu du Protocole</b>	<b>Montant</b> <i>(en francs suisses)</i>
Quel que soit le nombre de classes	423

7. La notification faite par Cuba concernant la modification du montant de la taxe individuelle et le paiement de cette taxe en deux parties entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2004**. Par conséquent, les montants de la taxe individuelle indiqués dans le présent avis devront être payés lorsque Cuba :

a) est désigné en vertu du Protocole dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004;

b) fait l'objet d'une désignation postérieure en vertu du Protocole reçue par un Office à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou présentée directement au Bureau international à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004;

c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué en vertu du Protocole à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le 13 novembre 2003